



ARRÊTE DU MAIRE
CIRCULATION INTERDITE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT077/2016-05

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la rue de l'Abbé Chopin et de la rue Paul Gauvin, effectués par les entreprises M RY, domiciliée 14 rue des Cosses 86180 BUXEROLLES, et INEO, domiciliée 2014 route de la Gare 86500 MIGNALOUX-BEAUVOIR, pour le compte de la Ville de Saint-Benoît, il importe de réglementer le stationnement de la rue de l'Abbé Chopin et de la placette ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 30 mai 2016 au mercredi 06 juillet 2016, rue de l'Abbé Chopin et au niveau de la placette donnant sur le porche et le Service Police Municipale :

- La chaussée sera rétrécie au droit du chantier.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit.
- Seul les véhicules de chantier seront autorisés à stationner à l'endroit des travaux.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise **SIGNALISATION 86**, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10ème alinéa du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

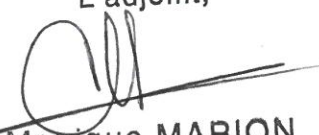
ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 24 mai 2016.

Le Maire,
Dominique CLÉMENT
L'adjoint,




Monique MARION